

**Portant autorisation d'occuper le domaine public
Terrain des Sport de Bieuzy (PLUMELIAU BIEUZY)**

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Plumélieu-Bieuzy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par l'association ACCA Bieuzy, le Comité des fêtes du Resto et l'ACS de Bieuzy en vue d'organiser "La fête locale" au terrain des sports à Bieuzy, le samedi 3 août 2024.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal, conformément au plan Vigipirate,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public

ARRÊTE

Article N°1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public , au terrain des sports à Bieuzy afin d'y installer le matériel nécessaire pour l'organisation de la fête locale, à partir du samedi 03 août 2024 et jusqu'au dimanche 04 août 2024.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article N°2

Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Il s'engage à :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment pour les personnes à mobilité réduite ou déficientes,
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- Respecter les règles d'hygiène (Si mise en place de denrées alimentaires : chaîne du froid, protections des plats cuisinés).
- Laisser les lieux propres et à ce que qu'aucune dégradation ne soit faite.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré. Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son évènement et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Article N°3

À l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer sans délai. Toute occupation sans droit constitue une contravention de voirie punie d'une amende de cinquième classe.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

Article N°4

Dès la fin de l'évènement, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article N°5

Conformément au plan Vigipirate placé au niveau « risque attentat » sur l'ensemble du territoire national, l'installation de barrières de protection, ainsi que la mise en place d'une signalisation appropriée, seront effectuées sur les lieux concernés.

Article N°6

Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Pluméliau-Bieuzy contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où le local est mis à sa disposition. Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat

Article N°7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY, le 17/07/2024

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.